

# Le charivari au pays de Vaud dans le premier tiers du XIXe siècle

Autor(en): **Junod, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires**

Band (Jahr): **47 (1951)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-114622>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Le charivari au pays de Vaud dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle

Par Louis Junod, Lausanne

La première mention du mot *charivari*, sous la forme *chalivali*, se trouve dans le roman de *Fauvel*<sup>1</sup>, dans un passage qui donne en même temps une description de la chose: participants déguisés de diverses manières et feignant d'être ivres, portant des instruments bruyants, clochettes de vaches et sonnettes, cousues aux cuisses et aux fesses, tambours et cymbales, etc. Un autre ouvrage de l'époque, *Les lamentations de Mahieu*<sup>2</sup>, ajoute que les noces des veufs se font souvent en catimini, «par doute», c'est-à-dire par crainte «de charivari».

On trouve d'autre part dans Du Cange, sous les mots *Caria*, *Carivarium*, *Chalvaricum*, *Chalvaritum*, *Charavallium*, *Charavaria*, *Charavaritum* et *Charivarium*<sup>3</sup>, toute une série de données intéressantes, tirées de documents des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, sur le charivari au moyen âge. Il en ressort clairement que le charivari était un tumulte populaire fait en France à ceux qui se mariaient pour la seconde ou la troisième fois, et particulièrement aux veuves. Les ordonnances synodales et autres documents cités par Du Cange interdisent tous le charivari; on y voit qu'il consistait en cris, blasphèmes, vociférations diverses, propos obscènes et outrageants, proférés souvent sous le couvert de masques injurieux, *sub turpi transfiguratione larvarum injuriosarum, cum falsis visagiis*. Le tapage était encore grossi par le bruit de divers instruments, tels que clochettes. L'Eglise, qui autorisait les remariages, voyait par conséquent dans le charivari un mépris des offices divins et des sacrements; d'autant plus que parfois les acteurs du charivari allaient jusqu'à entourer en vociférant les nouveaux époux dans l'église pendant l'office et à les frapper; d'autres fois, lorsque la mariée gagnait sa nouvelle demeure, on enlevait de sa maison des objets pour la restitution desquels était exigé un rachat en argent, dont le produit était ensuite dépensé dans des réjouissances et

<sup>1</sup> Nous le citons d'après Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge . . .*, Paris (nouvelle édition) 1926, 2, 250 sq.

<sup>2</sup> Cité d'après le même ouvrage de Langlois, 2, 250.

<sup>3</sup> Du Cange, *Glossarium mediae et infimae Latinitatis*, Niort, 1883, 2<sup>ème</sup> t.

beuveries déshonnêtes. Un de ces textes précise que le charivari ne se fait pas à ceux qui se marient pour la première fois, mais uniquement lors des remariages; et il ajoute que, pour échapper au charivari, les époux n'ont d'autre ressource que de se racheter et de composer *cum abbate juvenum*, avec le personnage qu'au Pays de Vaud, au XVI<sup>e</sup> siècle, on appelait l'*abbé des enfants*, c'est-à-dire le chef de la société des jeunes gens. Du Cange cite également des textes en langue vulgaire, où le mot se présente sous des formes diverses: *caribary*, *charivalli*, *chalivari*, *calivaly*, etc.; on y voit le charivari punissable d'une amende, et des hommes en équipement bizarre et guerrier faire songer à des participants à un charivari.

Le charivari au moyen âge est donc l'expression de la désapprobation populaire des remariages de veufs et de veuves, remariages tolérés par l'Eglise; les exigences morales des laïques sont dans ce cas plus élevées que celles de l'Eglise; nous n'en recherchons pas l'origine, ce qui nous entraînerait trop loin, peut-être jusqu'aux montanistes. Relevons seulement que dans un cas l'Eglise a interdit le remariage d'une veuve; c'est si elle épouse un clerc, que l'Eglise considère alors comme bigame<sup>4</sup>.

L'habitude du charivari, considéré sans doute comme une survivance du catholicisme, se maintint au Pays de Vaud durant toute la période bernoise, comme le prouveront les quelques documents que nous allons citer.

Le charivari était interdit par le gouvernement bernois, ainsi que le montre le passage suivant des *Loix consistoriales* de 1746:

Interdisons aussi de nouveau, et très-sévèrement, tout Attroupement et Concours licentieux des jeunes Gens et autres, qui sans y être conviez, accourent aux Noces. De même que tout Chant, Musique et Charrivari usitez dans ces Occasions, soit que tout cela se fasse aux Fraix des Nouveaux-Mariez, ou non. Le tout comme donnant lieu à toutes sortes de Desordres, d'Excès et de Querelles; Sous peine de la Prison, et de Reparation de tout Damage et Perte; dont les Communes mêmes des Lieux respectifs seront responsables, comme n'aïant tenu qu'à elles de prévenir le Mal, qui sera arrivé<sup>5</sup>.

On voit donc que les Bernois interdisaient le charivari comme la source de désordres et d'excès graves; on remarquera la disposition qui permet de rendre les communes responsables; on retrouvera cette mesure, fort sage, sous le régime vaudois. Mais il faut relever que les lois consistoriales ne donnent pas la définition du charivari; entend-on au XVIII<sup>e</sup> siècle sous ce nom la même

<sup>4</sup> Ch.-V. Langlois, op. cit., 2, 242 sq.

<sup>5</sup> Archives Cantonales Vaudoises (A. C. V.), Bd 43 bis, Loix consistoriales de la Ville et République de Berne, Berne 1746. Cinquième partie, loi VII, 97.

chose qu'au XV<sup>e</sup> siècle en France ? Un exemple va nous éclairer là-dessus.

Le 11 septembre 1640, Pernon Masson comparait, à Ecublens, devant le consistoire du chapitre de Lausanne, sommée d'y déclarer «ceux qui menèrent le charavary devant sa maison lors qu'elle estoit espouse». Elle ne peut en nommer qu'un, Pierre Verney; mais le consistoire en connaît trois autres, et les condamne tous à une remontrance et à une amende de 18 sols chacun, pour avoir de nuit scandalisé les gens du village au moyen d'un «charavary», ce qu'ils ont avoué<sup>6</sup>. Le 30 octobre 1640, un nouvel accusé comparait devant le même consistoire, pour avoir avec d'autres mené le «charavary» devant la maison de Pernon, «relicte» de Blaise Grasset, la nuit avant les épousailles de la dite Pernon<sup>7</sup>. Et le registre des mariages d'Ecublens confirme: le 24 août 1640, Pernon Masson, d'Ecublens, relicte de Blaise Grasset, d'Ecublens, avait épousé Pierre fils de Jean Landry, de Belleperche aux Verrières, dans le comté de Neuchâtel<sup>8</sup>. Le charivari a été fait par la jeunesse d'Ecublens à la veuve qui se remarie; et aussi, peut-être, à l'«étranger» qui épouse une femme du village.

C'est dans les registres des consistoires de la campagne qu'il conviendrait de chercher des exemples pour une étude du charivari à l'époque bernoise; nous avons dépouillé presque complètement ceux de la ville de Lausanne, sans en rencontrer d'exemples en ville; mais nous n'avons presque pas eu l'occasion d'examiner ceux des villages. Il est probable qu'on y ferait une assez riche moisson, à supposer que les consistoires aient été très zélés à faire respecter l'interdiction renouvelée en 1746 par les lois consistoriales. Ce qui n'est pas absolument certain, à en croire du moins une lettre, du 8 mai 1803, adressée au Petit Conseil par le second pasteur de Romainmôtier, Gaspard Bourillon, qui se plaint d'avoir été injurié de nuit en patois par une troupe d'hommes postés sous les fenêtres de sa cure; il dit notamment:

S'il n'eût été question que de prévenir un de ces tumultes que la Jeunesse se permet malgré les loix dans les occasion de nopces, j'aurois pû aisement prévenir ce désordre par les voyes usitées, parce que je l'aurois prévu; mais je ne puis découvrir aucun motif d'une pareille conduite, vû que je n'ai nui à personne... Je n'offre pas le premier exemple depuis notre Revolution de Pasteurs attaqués chez eux. Si cela continué, qui peut en calculer les suites ? Si avec les moyens de répression qu'il avoit en main, l'Ancien Gouvernement de Berne, ou ses Baillifs avoient voulu efficacement

<sup>6</sup> A. C. V., Bd 63, 11 sq.

<sup>7</sup> A. C. V., ibidem, 14.

<sup>8</sup> A. C. V., Eb 52<sup>1</sup>, à la date.

arrêter ces désordres, on n'en connoitroit plus même le nom. J'espere que dans Votre Sagesse Vous suivrez une marche plus droite . . .<sup>9</sup>

Un autre document, également des débuts du régime vaudois, à la fois précise la nature du charivari sous le régime bernois, et atteste qu'il s'était maintenu en usage malgré les interdictions gouvernementales; ce sont des fragments d'une lettre du sous-préfet Perdonnet, de Vevey, au préfet national, datée de Vevey, le 5 décembre 1798:

Cependant il résulte souvent de très grands désordres de l'antique et absurde Coutume des Charivaris qui se concédoit comme un droit sous le régime féodal, et qui s'est maintenue dans ces quartiers, particulièrement à la Campagne, dans toute sa force, malgré les diverses defences et ordonnances à cet égard qui ont été émanées en differents tems par le cidevant Gouvernement.

La Jeunesse envisageant cet ancien usage comme effectivement un Droit qui lui appartient lorsqu'un veuf ou une veuve se remarie, se croit tout permis dans ces occasions, elle trouble la Société par ces vacarmes nocturnes et suivant les Circonstances ou les Individus que cela regarde, il n'y a sorte de vexations ou contributions qu'elle ne prétende pouvoir commettre ou exiger. C'est ce que j'ai cru devoir mettre sous vos yeux comme un objet de haute police . . .<sup>10</sup>

Il ne fait donc pas de doute que l'usage du charivari s'était maintenu au Pays de Vaud dans les campagnes à travers toute l'époque bernoise, et qu'il continuait à exprimer la réprobation populaire pour les remariages de veufs et de veuves. Il provoquait parfois des désordres assez graves, ou même des meurtres, lorsque l'époux, perdant son sang-froid, répondait à coups de fusils aux cris, ou aux coups de fusils, des acteurs du charivari. Les autorités de la République Helvétique s'en préoccupèrent presque aussitôt, témoins la proclamation du préfet national du 18 janvier 1799 et la circulaire de mars 1800. Mais la difficile situation politique, la nécessité de ne pas mécontenter les populations paysannes, déjà aigries par les levées de troupes et la trop lente liquidation des droits féodaux, et travaillées sourdement par la propagande anti-révolutionnaire, tout cela fit que les interdictions restèrent à peu près lettre morte; le nouveau gouvernement vaudois se trouva obligé de faire face au même problème. A la suite d'une affaire particulièrement grave, à Féchy, le Petit Conseil sentit la nécessité de prendre des mesures sérieuses; ce sera la loi du 10 mai 1806 contre les charivaris, acceptée par le Grand Conseil après discussion, et malgré le préavis négatif de la commission qui avait étudié le projet et qui en proposait le rejet. Il importe d'en donner le texte complet:

<sup>9</sup> A. C. V., K VIIe 4, Désordres, rixes et charivaris, 1803—1810. Lettre de Bourillon Cadet, Ministre, au Petit Conseil, datée de Romainmôtier, le 8 mai 1803.

<sup>10</sup> A. C. V., Hj 321, Dossier sur les charivaris et sur les sociétés de garçons. Lettre du sous-préfet de Vevey, Perdonnet, au préfet national, datée de Vevey, le 5 décembre 1798.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud, sur la proposition du Petit Conseil.

Considérant qu'un usage scandaleux, connu sous le nom de *Charivari*, trouble fréquemment la tranquillité publique, et a causé tout récemment, en diverses Communes du Canton, jusqu'à des meurtres qui ont porté la désolation dans plusieurs familles;

Considérant que les anciennes Ordonnances ne sont pas suffisantes pour prévenir les funestes effets d'une pareille licence, et qu'il est urgent de prendre des mesures plus efficaces pour en arrêter le cours;

Décète:

Article I<sup>er</sup>. Les attroupe mens tumultueux, connus sous le nom de *Charivaris*, sont défendus.

Art. II. Quiconque, depuis la promulgation de la présente Loi, sera convaincu d'avoir pris part à un Charivari, sera condamné à une détention qui ne pourra être moindre de trois jours, ni excéder trois mois, et à une amende de 10 francs au moins, et de 180 francs au plus.

Art. III. Si le Charivari a été commis,

1°. De nuit;

2°. Par gens domiciliés dans une autre Commune que celle de l'époux;

3°. Par gens déguisés, ou masqués;

4°. Par gens armés, sur-tout d'armes à feu;

5°. Par plus de vingt personnes;

Pour chacune de ces circonstances, la peine sera augmentée d'une détention, qui ne pourra excéder un mois, et d'une amende qui ne pourra aller au-delà de 60 francs.

Art. IV. Les amendes seront partagées entre l'Hospice Cantonal et les pauvres de la Commune où le Charivari aura eu lieu.

Art. V. Lorsque, par suite d'un Charivari, il aura été fait quelque dommage aux propriétés des époux, ou de tout autre citoyen, ce dommage sera à la charge de la Commune où le Charivari aura eu lieu, sauf son recours solidairement contre les auteurs, ou complices du Charivari; soit contre leurs pères, mères, ou tuteurs.

Art. VI. Seront punis de la même peine que les auteurs, ou complices d'un Charivari, ceux qui se seraient permis d'exiger, à l'occasion d'un mariage, des époux eux-mêmes, de leurs parens, ou de leurs amis, de l'argent, ou quelque autre chose que ce soit.

Toutes Sociétés, Congrégations, ou Confrairies de jeunes gens, sous quelque dénomination qu'elles existent, qui auraient pour but de telles exactions, sont déclarées dissoutes et anéanties.

Art. VII. Si les mesures de Police locale étoient insuffisantes pour faire cesser un Charivari, et que l'envoi d'une force armée devint nécessaire, elle sera logée chez les particuliers et recevra sa paye et ses rations de la Commune, sauf le recours de celle-ci contre les coupables.

Art. VIII. La présente Loi ne déroge en rien aux peines prononcées par le Code pénal, pour les crimes, ou délits qui y sont prévus, et qui auraient été commis dans un Charivari, ou à son occasion.

Art. IX. Le Petit Conseil est chargé de la publication et de l'exécution de la présente Loi.

Donné sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne le 10 Mai 1806.

(L. S.)

Secrétairerie du Grand Conseil.

Le Petit Conseil ordonne que la présente Loi sera publiée en chaire et affichée, pour être exécutée dans tout son contenu. Le jour et an que dessus.

(L. S.)

Secrétairerie du Petit Conseil.<sup>11</sup>

<sup>11</sup> Recueil des loix, décrets et autres actes du gouvernement du Canton de Vaud, et des actes de la Diète helvétique qui concernent ce Canton, Lausanne 1806, 4, 50—53.

Voyons maintenant à établir quelques caractères généraux des charivaris dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, en tirant des renseignements des nombreux dossiers d'enquêtes et de procédures pénales conservés aux Archives Cantonales Vaudoises; il s'agit essentiellement d'une liasse pour la période de l'Helvétique<sup>12</sup>, et, pour la période vaudoise, d'un carton<sup>13</sup> et de deux layettes<sup>14</sup>; et en plus d'un lot de pièces tirées des archives du tribunal du district de Nyon<sup>15</sup>.

La technique du charivari est à peu près constante. Une troupe d'hommes déguisés et masqués vient à plusieurs reprises faire du bruit dans le voisinage de la maison des époux; elle est munie d'instruments divers destinés à attirer l'attention et à faire du bruit; relevons des sifflets, des cors ou cornets, des crécelles (appelées souvent *crésenets*), des clochettes, des *toupins* de vaches, des fouets, des fusils et des pistolets, dont on lâche parfois quelques coups; citons aussi des porte-voix, destinés à la fois à porter la voix au loin et à la rendre méconnaissable; une fois même on précise que l'instrument employé en guise de porte-voix est un *chantepleur*, c'est-à-dire un grand entonnoir de cave utilisé pour les transvasages dans notre pays de vignobles<sup>16</sup>. Quant on ne trouve pas de porte-voix au village, on en emprunte un au village voisin<sup>17</sup>. Parfois la présentation est corsée par un cortège de chevaux, vaches et taureaux avec *toupins*<sup>18</sup>, ou c'est une promenade en chars à échelle traînés par des boeufs, avec musiciens et lecture d'une proclamation<sup>19</sup>.

La troupe chante et crie, et ce qu'elle chante et crie, ce sont des moqueries, ou des obscénités. Moqueries contre une femme, dont le cheval s'est enfui de l'écurie lors d'une précédente séance: «Madame Wuischepard, tenez votre cheval par la queue!» Moqueries contre un époux jugé trop ladre: «Charivari pour Rapin, qui n'a pas le crédit de payer du vin!» Injures, telles que: cochon, putain. Obscénités telles qu'un «Discours tenu entre trois chiennes et deux bourriques», les trois chiennes étant la mère et ses deux

<sup>12</sup> A. C. V., Hj 321, Enveloppe Charivaris et sociétés de garçons dites «Compres».

<sup>13</sup> A. C. V., K VIIe 3, Police générale, Carton Charivaris.

<sup>14</sup> A. C. V., K VIIe 4, Affaires criminelles, Layette Désordres, rixes et charivaris, 1803—1810, et Layette Désordres, rixes et charivaris, 1811—1836.

<sup>15</sup> A. C. V., Archives du tribunal du district de Nyon, Dossier 11, Charivaris.

<sup>16</sup> Cully 1822.

<sup>17</sup> Duillier 1847.

<sup>18</sup> Saint-Livres 1816.

<sup>19</sup> Duillier 1847.

filles, et les bourriques deux gendres étrangers au village. Parfois, lorsque les passions sont surexcitées, on procède à un bombardement en règle de la maison visée, à coups de pierres, ou d'ordures et d'excréments, ou encore à coups de fusils. Le charivari se fait d'ordinaire le soir, après la tombée de la nuit; il se répète plusieurs fois, en des jours successifs ou avec des intervalles, et peut durer des semaines, ou même des mois. «S'il ne suffit pas de corner pendant un an, on cornera pendant deux ans». Les victimes sont souvent maintenues en état d'alerte pendant la journée, par des coups de sifflets, de cornets et autres instruments, qui se font entendre dans une partie éloignée du village, ou dans la campagne lorsque les gens visés vaquent à leurs travaux aux champs, à la vigne ou dans la forêt.

Le charivari peut avoir des suites plus ou moins catastrophiques, lorsque les victimes s'obstinent à ne pas céder, et que les passions s'exacerbent de part et d'autre. Quand les acteurs du charivari n'arrivent pas à leurs fins, ils peuvent se porter à des atteintes à la propriété: carreaux de fenêtres brisés à coups de pierres, échelas de vignes arrachés, ceps et arbres coupés, roues de chars jetées dans des étangs, coups de feu tirés plus ou moins au hasard, contre les toits ou les fenêtres. Les victimes, d'autre part, affolées ou exaspérées, sortent parfois de leur demeure, et c'est la rixe, souvent mortelle; ou elles répondent de leur maison à coups de fusils, et ce sont des blessés et des morts, d'un côté comme de l'autre.

Il faut noter que presque toute la population du village est plus ou moins complice; comme nous le verrons, le charivari est le plus souvent le fait de la société de jeunesse, menée par les fils des notables; les pères se souviennent d'en avoir fait autant quand ils étaient jeunes, et ferment les yeux. Ceux qui ne sont pas intéressés à l'affaire craignent de recevoir de mauvais coups s'ils se mêlent de ce qui ne les regarde pas, ou d'être mis au ban du village s'ils envoient une dénonciation au magistrat, ou encore s'ils fournissent un témoignage convaincant. Les victimes elles-mêmes hésitent avant de déposer une plainte, ce qui pourrait provoquer un redoublement d'injures ou de voies de fait, et préfèrent souffrir en silence, pour essayer de désarmer leurs persécuteurs; à Vuiteboeuf en 1806, l'objet du charivari affirme au magistrat qu'il «n'a pas aperçu la moindre chose et que personne n'a rien exigé de lui relativement à son mariage». Ceux qui de-

mandent la protection des lois ne nomment jamais personne, de peur d'aggraver encore leur cas.

Il en résulte une très grande difficulté pour le magistrat enquêteur, qui est généralement le juge de paix. Le plus souvent étranger au village, il n'est renseigné que par des on-dit; lorsqu'il procède à des interrogatoires en forme, il n'obtient que des réponses évasives, ou des dénégations visiblement concertées. Il n'arrive pas à extorquer des aveux à ceux qui sont soupçonnés; les autorités locales ne savent rien, elles vont même jusqu'à prétendre ignorer l'existence du charivari, que le juge est le premier à leur révéler. Toutes ces enquêtes sont caractérisées par l'absence de témoignages et de preuves. Personne n'a rien entendu; l'un parce qu'il demeure à côté du ruisseau, et que le bruit de l'eau couvre tous les autres bruits; l'autre, parce qu'il demeure en contre-bas du village; le troisième, parce qu'il a le bonheur de jouir d'une bonne santé, de bien dormir la nuit et de ne jamais rien entendre. Bien entendu, tous ceux qu'on interroge étaient vertueusement dans leur lit à l'heure où le magistrat affirme qu'il s'est passé quelque chose d'insolite; tout au plus quelques-uns étaient-ils chez un voisin, en train de «plucher» les noix, comme tous les assistants pourront en témoigner. A Grandvaux, en 1812, les habitants n'ont entendu que des chansons très honnêtes, surtout la chanson de Silvestre, et l'un d'eux regrette que ces chansons n'aient pas duré plus longtemps à raison du plaisir qu'il éprouvait à les entendre de son lit.

Aussi les magistrats ne se font-ils à l'avance aucune illusion sur la réussite de leur mission; on les voit donner libre cours à leur amertume devant l'ingratitude de leur tâche. Celui qui enquête à Corsier en 1801 parle de «cette malheureuse habitude des jeunes gens pour les charivaris, qu'il est si difficile de déraciner». Un autre note, en 1810, à Lonay: «Dans ces cas, il est très rare que les autorités locales interviennent et fassent leur devoir, elles sont en général faibles et pusillanimes». Celui qui cherche la même année à tirer au clair le charivari qui s'est fait à Essertes sur Oron note que la plupart des bouches sont «hermétiquement closes», et que malgré son intervention les gens du village continuent, en «se foutant du juge de paix». En 1816, à Saint-Livres, c'est le juge de paix qui perd la maîtrise de ses nerfs en voyant la municipalité bien amusée par ses vains efforts pour établir la vérité; il propose des mesures draconiennes, l'envoi d'une demi-compagnie de soldats

pour ramener à la raison un village particulièrement récalcitrant. En 1806, à Vuiteboeuf, la municipalité affirme au juge qu'elle n'a «aucune connaissance sur les auteurs de ce désordre», alors que l'enquêteur sait de source sûre que les jeunes gens de la société de jeunesse, qui ont tous nié, ont été exhortés à «tenir bon» par cette même municipalité.

Presque toujours l'affaire se termine par un non-lieu; elle est classée, faute de preuves; si elle est évoquée devant le tribunal de district, les juges n'arrivent pas à faire la lumière parmi tant d'obscurités si savamment entretenues, et les inculpés, quand il y en a, sont acquittés, faute de témoignages convaincants.

Le seul recours du juge de paix, ou du préfet, pour rétablir l'ordre, c'est de faire cantonner dans le village un piquet de gendarmerie. Alors, comme par miracle, tout charivari cesse; la municipalité intervient et invoque le calme revenu pour réclamer le départ des gendarmes et affirmer que tout cela n'est que le fruit de l'imagination de gens hostiles au village, et que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Parfois, sitôt les gendarmes partis, le charivari reprend, et c'est ainsi une sorte de partie de cache-cache, où le dernier mot reste rarement à l'autorité. Les frais sont mis à la charge des communes, mais les municipalités se montrent rénitentes et discutent sans fin avant de payer; elles parviennent parfois à se tirer indemnes de l'aventure.

D'après ce que nous avons vu du charivari au moyen âge ou à l'époque bernoise, ce sont les remariages de veufs ou de veuves qui devraient être visés par les charivaris; une des premières questions des juges de paix enquêteurs tend à établir s'il s'agit d'un remariage; or, ce qui est surprenant, dans la très grande majorité des cas de charivaris étudiés par nous pour le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'en est rien; nous n'avons relevé que deux exemples certains de remariages de veufs, à Aigle et à Vuarrens. Le charivari est donc, à cette époque, en train de changer complètement de caractère. Celui que nous appellerons normal ne sera pas celui du remariage; ce sera celui qui est déchaîné contre l'époux qui refuse de payer une somme suffisante à la jeunesse du village lors de son mariage. Voici par exemple une lettre intéressante du pasteur Sigismond-David Veyre, datée de Mézières du 12 juillet 1803.

Mon cher Beau Fils!

Votre Frère Frédéric vint hier au soir me faire ses doléances au sujet d'un Charivari dont les jeunes gens se disposent de le régaler samedi prochain, si, à raison de son mariage, il ne leur donne pas une somme suffisante pour se divertir. Ces

Contributions et ces Charivaris étoient sévèrement défendus sous l'ancien régime où les jeunes gens, moins déraisonnables, se contentoient de ce que les Epoux leur donnoient volontairement. Cet usage a si fort dégénéré en abus qu'aujourd'hui les Epoux sont mis à Contribution et qu'au lieu de 4 ou 6 L. que l'on donnoit autrefois, on exige maintenant au moins 2 louis d'or et jusqu'à 20 Écus, sinon, les nouveaux mariés peuvent compter sur un Charivari de plusieurs mois, preuve en soit Celui qui s'est fait l'année dernière à Ropraz, lequel, malgré les défenses réitérées du Sous-Préfet, n'a pas moins duré de quatre mois; comme je vois que le Petit Conseil est fermement résolu de rétablir l'ordre où s'introduit & régné le désordre, je viens vous prier de communiquer cette lettre à Son Président, en le priant de prendre les mesures que sa prudence lui dictera pour mettre fin à un désordre qui peut avoir de funestes suites, puisqu'il n'est pas sans exemple que des personnes y ont perdu la vie.

Recevez nos Cordiales salutations.

Veyre Min.

P. S. J'apprends dans ce moment que depuis plusieurs nuits il se fait à Wulliens un Charivari affreux au sujet d'un Epoux à qui les jeunes gens ont demandé 18 Écus de contribution, qu'il en a offert 12 qui ont été refusé; si l'on ne remédie incessamment à ce désordre, il arrivera infailliblement des malheurs<sup>20</sup>.

Une lettre du préfet national au sous-préfet de La Vallée remarquait déjà, le 19 mars 1800, que l'odieux abus du charivari subsistait «et paroît augmenter au point qu'en plusieurs lieux il s'étend aux jeunes époux lorsque le mari est d'un autre village»<sup>21</sup>. De ces deux lettres et des nombreux exemples étudiés, il résulte clairement qu'à l'époque de la République Helvétique, peut-être sous l'influence des circonstances politiques, le charivari a chez nous changé de sens; les sociétés de garçons sont devenues plus exigeantes et ont prétendu extorquer, d'abord aux étrangers au village, puis à tout nouveau-marié, qu'il s'agisse d'un veuf ou non, une somme importante, qui servira à payer généreusement à boire à la jeunesse du lieu; celui qui s'y refuse, ou qui offre une somme jugée insuffisante, s'expose au charivari; le fait pour le marié d'être étranger au village constitue certainement pour lui une circonstance aggravante. Bien entendu, lorsque le juge de paix cherche à inculper la société de garçons de l'endroit, on lui oppose une totale dénégation; la société de jeunesse n'est pour rien dans le charivari, ou même, le plus souvent, on prétend qu'il n'existe pas de société de jeunesse. Le dossier Hj 321, avec ses nombreuses réponses des sous-préfets à l'enquête du préfet national, la lutte menée simultanément contre les charivaris et contre les sociétés de garçons, appelées parfois *compres*, montrent bien la parenté des deux phénomènes. Sous l'Helvétique, il y avait partout des sociétés de garçons, et partout on mettait sur leur compte les charivaris. Plus tard, les magistrats enquêteurs en constateront l'existence encore dans plusieurs villages, comme à Chavornay, à Bursinel, à

<sup>20</sup> A. C. V., K VIIe 4, à la date.

<sup>21</sup> A. C. V., Hj 321, à la date.

Lavigny, à Poliez-le-Grand. Et même, en juillet 1806, lors d'un charivari à Peney-Vuiteboeuf, le juge de paix, chargé de veiller à ce que les «sociétés de garçons ne se renouvellent sous aucun prétexte», a été assez heureux pour mettre la main sur le livre de la société de jeunesse des villages de Baulmes, Vuiteboeuf et Peney. Confisqué par lui, il a été joint à la procédure d'enquête et y resté, ce qui va nous permettre d'y jeter un coup d'oeil.

Ces «loix et status de l'honorable compagnie de la jeunesse des villages de Baume et Wuiteboeuf et Penay» remontent à 1732. Signés sur l'original par A. Steck, secrétaire du Conseil de guerre de LL.EE., ils sont munis de l'approbation du gouvernement bernois; ils ont été relevés en 1793 en tête du cahier confisqué, dont les délibérations commencent à cette date. Composée de membres âgés de seize ans au moins, la compagnie aura à sa tête un chef sage et prudent, qui pourra être un homme marié; elle élira en outre un secrétaire, qui tiendra un registre exact de tout ce qui se passera dans chaque assemblée. Lors de sa réception chaque membre promettra d'être fidèle à LL.EE., de se soumettre aux lois et règlements de la confrérie, et de payer dix florins; celui qui prendra la place de son père ne payera que cinq florins. Les candidats devront être habillés et armés suivant le règlement de LL.EE. du Conseil de guerre. Chaque année il se tirera un prix, avec des armes de calibre, suivant les ordres de LL.EE. Les membres qui viendront à se marier devront quitter la confrérie quinze mois au plus après leur mariage, les fondateurs toutefois pourront y rester cinq ans de plus. «Lors qu'in des membre de la Compagnie se fera annoncer elle députera deux ou trois personnes du Corps, pour les aller filicité et pour lui offrir de se mettre sous armes le jours de son mariage, sens qu'ils soient obligé a aucune Récompense n'y que sa liberté soit gênée en aucune façon que se soit». Le membre marié qui aura un enfant avant neuf mois de mariage sera exclu de la compagnie dès le jour que sa femme aura accouché<sup>22</sup>. Celui qui sera convaincu de paillardise sera reconnu indigne d'être membre. Les déserteurs des services étrangers ne pourront être reçus membres. Ceux qui profèrent des jurements seront punis d'amendes, de trois florins au plus; ceux qui cherchent noise et querelle à leurs confrères seront punis d'amendes ou exclus; ceux qui se

<sup>22</sup> Cette prescription va en sens diamétralement opposé à ce que nous avons constaté pour la région de Fiez, où les naissances de premiers-nés avant neuf mois de mariage étaient fréquentes; voir notre article «Le Pays de Vaud a-t-il connu le 'Kiltgang' ?»: SAVk 43 (1946) 164 sqq.

seront remplis de vin seront frappés d'une amende de trois sols, doublée à chaque récidive, et finalement exclus. Ceux qui manqueront de respect au chef seront amendés ou exclus.

On ne fait pas plus innocent. Si l'on feuillette les pages des opérations de la société, on y voit surtout la nomination des nombreux dignitaires de la confrérie, presque aussi nombreux que les membres, semble-t-il: capitaine, secrétaire, boursier, trésorier, porte-enseigne, sergent, caporal, appointé, connétable, cuisinier, corronel, servant de cuisinier, fourrier, exempt, lieutenant capitaine, lieutenant d'exempt, officier. Mais on peut noter aussi que, le 31 décembre 1793, la compagnie a trouvé à propos de boire «le vin des époux» à la dernière publication de leurs annonces de mariage. A côté de l'élection des dignitaires ou la réception de nouveaux membres, on ne trouve aucune allusion à des tirs; on trouve par contre des amendes pour ceux qui sont absents lors des assemblées de la confréries; mais surtout, il semble que l'unique affaire des assemblées soit de «boire le vin des époux». C'est à l'un d'eux que semble faire allusion l'annotation suivante: «David Margot à été chatié à 9 s. pour ne pas avoir voulu payé les vains ordinaire et avoir fait le refractaire en compagnie le 31 Decembre 1796.» Trouvant sans doute qu'elle n'avait pas assez souvent l'occasion de boire le vin d'un époux, l'assemblée décide, le 16 juillet 1797, «de boire pour 20 livres d'avance, que le premier garçons de la ditte compagnie qui se marriera devra payé». Le 3 décembre de la même année, on décide que tout garçon de la compagnie qui viendra à se marier devra donner, le second dimanche de la publication de ses annonces, deux écus neufs au boursier ou au capitaine, «pour boire à la santé de l'époux entre toute la compagnie des garçons».

C'est donc dans les exigences graduellement accrues des sociétés de garçons qu'il faut chercher l'origine des charivaris que nous considérons comme normaux au Pays de Vaud pour le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle.

Nous allons maintenant citer deux pièces pour illustrer ce que nous venons d'exposer. Voici un charivari à Ecublens en mars 1808:

Hier 4<sup>e</sup>, les jeunes gens de St-Sulpice se rendirent à Ecublens dans le but, à ce qu'il paraît, de faire le charivari à un Citoyen de ce village qui, ce jour-là, devait épouser une fille du premier, et qui n'avait pas voulu payer une retribution à leur gré. Ils étaient une quinzaine à cheval garnis de clochettes et de grelots, et ils portaient des instruments bruyans tels qu'un porte voix, des cornets, etc. Le Citoyen Masson

accourut avec l'huissier et cet assesseur n'ayant pas pû parvenir de les dissiper, avait appelé le secours de ses Concitoyens; trois furent saisis et amenés à Bussigni au domicile du Juge de paix<sup>23</sup>.

C'est un des très rares cas où l'affaire était claire, parce que les jeunes gens avaient eu l'audace d'aller faire un charivari dans un village voisin.

En voici un autre à Grandcour en 1830, d'après des passages de la plainte du père de l'épouse au Conseil d'Etat:

Victime ainsi que toute ma famille des traitemens les plus odieux, en butte aux persécutions infatigables de toute la commune de Grandcour, je me vois réduit à la triste nécessité de chercher un refuge auprès de l'autorité supérieure. Je prends ainsi la liberté de vous exposer une serie de faits qui prouvent jusqu'à quel point l'envie et la vengeance se sont conjurés contre ma maison. Au moins de Février de l'année passé, j'ai donné en mariage ma fille Marianne au sieur Samuel Guntisberg du canton de Berne; l'idée que ma fille épousoit un homme étranger à la Commune, un Allemand surtout, a déjà fortement soulevé les passions des Garçons du village. Suivant un usage que les Loix ne sont pas encor parvenues à extirper, quoiqu'elles le prohibent sevèrement, les Garçons de Grandcour ont exigé de mon Gendre de l'argent à l'occasion de son mariage: il leur a fait donner huit francs; mais non satisfaits de cette somme, ils l'ont refusée avec dédain; délors leur Colère et leur haine se sont déchainées; pendant tout l'été ma fille et mon Gendre ont été l'objet de toute espèce de charivaris; deux fois déjà mon Gendre avoit porté plainte à la Municipalité; deux fois il a consenti à ne pas la porter au Juge de paix, sur les sollicitations de la Municipalité qui promettoit de faire observer le bon ordre; ce fut inutile, les Charivaris continuèrent, il y eût même une procession par le village, musique en tête, où l'on représenta le mariage de ma fille de la manière la plus indécente . . . Il convient que le Gouvernement fasse sentir qu'il prend les opprimés sous sa protection. Certes si je suis persécuté impunément parce que j'ai un gendre du canton de Berne, quelle réputation d'inhospitalité et de désordre ne se donnera pas notre pays dans les Cantons voisins . . .<sup>24</sup>

Ce sont là deux cas entre des dizaines, tous semblables au fond mais présentant des variantes sur des points de détail. Mais, à côté de ces charivaris que nous avons appelés normaux, il en est d'autres encore, que nous allons examiner maintenant.

A Bursinel, en 1821, la jeunesse mène le charivari contre un vieux de quatre-vingts ans qui a épousé une jeunette de dix-huit ans. En 1803, à Sévery, le charivari vise l'agent national et son mauvais ménage, et la séparation d'avec sa femme qui s'est ensuivie. Ces deux cas sont un peu spéciaux, et ils forment la transition avec ceux où nous verrons le charivari exprimer la réprobation publique pour des cas d'inconduite.

En 1811, à Clarmont, le charivari est mené par des femmes et des enfants contre le commis d'exercice, qui a rendu enceinte la fiancée d'un autre. En 1815, à Moudon, le charivari, mené de nouveau par des femmes et des enfants, se déchaîne contre la veuve du

<sup>23</sup> A. C. V., K VIIe 4, dossier à la date.

<sup>24</sup> A. C. V., K VIIe 3, à la date.

docteur Devaud et sa fille; la rumeur publique accuse ces femmes d'inconduite, la fille en particulier; à plusieurs reprises les femmes Devaud sont outragées; un matin, elles trouvent des cornes plantées contre leur maison, avec, au-dessous, l'inscription: «Au bordel de Vaud, le péage y paye». En janvier 1817, à Mézières, ce sont encore des femmes et des enfants, en partie masqués, qui s'en prennent à la femme de Nicolas Jordan, un vieux incapable de contenter le tempérament passionné de sa femme, qui a de nombreux amants; une lettre du pasteur de la paroisse montre qu'il est, en somme, favorable aux auteurs du charivari.

En 1816, à Ecublens, l'objet du charivari est un homme marié et père de famille, qui a séduit plusieurs filles du village. En mai 1827, le populaire se déchaîne à Dizy contre la femme Desponds, dont le mari n'est qu'un bon «bennet», qui fait tout ce que sa femme lui prescrit et ne se doute en rien de sa mauvaise conduite, alors que des jeunes gens l'ont surprise «dans une posture indécente», dans les bras d'un homme; les auteurs du charivari vont jusqu'à placer un «fantôme» sur le toit des époux. En 1825, à Poliez-le-Grand, la vindicte publique s'exerce contre Philippe Mermoud, un veuf, dont les deux filles non mariées sont enceintes alors qu'il se remarie; des coups de feu sont tirés, la justice s'en mêle, de nombreux jeunes gens sont incarcérés dans les prisons du district, mais le pasteur et le curé s'entendent pour prendre leur parti contre l'objet du charivari.

Après ces charivaris pour immoralité, nous en avons relevé d'autres qui sont provoqués par la politique, au moins locale, et où il ne s'agit en somme que de tumultes nés de passions partisans.

En 1810, à Vaulion, la population, et sans doute la municipalité, mènent le charivari contre l'adjoint au syndic et le secrétaire communal, son beau-frère, qui ont acquis pour leur propre compte une «montagne» qui était convoitée par la municipalité pour le compte de la commune; les «coupables» sont brûlés en effigie.

En octobre 1816, à Eysins, il y a un charivari contre le syndic, un Olivier, pour des «piques» qu'il a eues avec des individus. Ce qui est amusant dans cette affaire, c'est de trouver dans le dossier, à la même date, une lettre du syndic Olivier écrivant au nom de la municipalité pour affirmer qu'il ne se passe rien à Eysins et que tout y est pour le mieux; et une seconde lettre, confidentielle et écrite en son propre nom, pour y annoncer que le charivari est dirigé contre sa personne; il a voulu y répondre par «le plus parfait

mépris et la plus grande indifférence», mais sans succès; le charivari est fait avec la connivence des autres membres de la municipalité, mais il prie qu'on n'intervienne pas, pour ne pas aggraver sa situation comme syndic.

En 1828, à Commugny, la population est déchaînée contre le lieutenant-colonel Vuillet; peut-être est-ce le mécontentement de subordonnés pour un officier supérieur qui leur déplaît; des affiches moqueuses sont apposées dans le village:

Il est défendu sous peine de quelques mois de prison de parler de L'éléphant, de crier, de hurler, de cracher et de se moucher, par le respect dû au tout bon et tout aimable Lieutenant-Colonel Vulliet-Prince de Commugny.

signé Court la Bête.

En 1831, à Gingins, c'est toute la population encore qui mène le charivari contre la municipalité, coupable à ses yeux d'avoir transmis à la justice un rapport pour délit forestier (vol de bois), à la suite de quoi plusieurs condamnations ont été prononcées; on crie: «charivari pour ceux qui ont porté l'arbre de liberté au tribunal»; et deux mannequins sont pendus en effigie à l'arbre de liberté.

Citons enfin, pour terminer ces charivaris politiques, les charivaris et voies de faits exercés dans les années 1822 et suivantes par la population contre ceux qu'elle appelait les «mômiers», c'est-à-dire les participants au mouvement religieux du Réveil<sup>25</sup>. On peut relever dans nos dossiers de telles attaques contre les «sectaires» à Grandson, La Sarraz, Aubonne, Moudon, Palézieux. Ce sont les dossiers qui parlent de charivaris, mais il est évident que seul le nom, et même pas la technique, du charivari subsiste; ce n'est plus qu'un tapage, un chahut fait contre quelqu'un qui heurte l'opinion publique par ses actes et ses croyances. Nous sommes bien loin du charivari du moyen âge, d'où nous sommes partis.

Quelle est la répartition géographique des charivaris au Pays de Vaud? Nous en avons relevé partout, mais presque exclusivement à la campagne; il y en a dans le Jura, au pied du Jura, à La Côte, à Lavaux, dans la vallée de la Broye, dans la plaine du Rhône; il n'y en a pas dans les Alpes, d'après nos dossiers; cependant une lettre du 6 février 1799 du sous-préfet du Pays d'Enhaut romand affirme qu'ils ne sont pas abolis à Rossinière et à Château-d'Oex, et qu'à Rougemont ils sont fort en vogue. Il s'agit donc d'un usage

<sup>25</sup> Voir J. Cart, Histoire du mouvement religieux et ecclésiastique dans le canton de Vaud pendant la première moitié du dix-neuvième siècle. Lausanne 1870 et 1871, tomes 1 et 2.

qui était répandu dans tout le pays au début du XIX<sup>e</sup> siècle, avec peut-être une prédominance à La Côte; mais c'est peut-être un simple hasard si les procédures semblent en mentionner davantage dans cette région. Les villes sont totalement absentes; deux seules mentions à Lausanne, mais sans dossier détaillé, de sorte que nous ne pouvons savoir s'il s'agit bien d'un vrai charivari, ou si le terme est utilisé abusivement pour désigner un tumulte populaire quelconque.

Qu'en reste-t-il aujourd'hui? A peu près rien. Un ancien président des tribunaux de la Broye nous a dit n'avoir jamais eu à s'occuper d'affaires de charivaris. Un ancien pasteur de Chesalles sur Moudon nous signale, comme un reste affaibli de ce qui provoquait les charivaris, l'habitude des jeunes mariés d'être arrêtés à leur entrée dans la localité par les garçons du village qui ne les laissent passer qu'après qu'ils ont bu avec eux un verre de vin, payé par le marié. La chose se fait gentiment et sans difficulté. A Ogens, on nous a signalé qu'un jeune homme de Lausanne qui avait épousé une fille du village, avait payé à boire à la jeunesse pour racheter sa fiancée. Le charivari tel que nous l'avons dépeint est bien à peu près mort.